

REPUBLIQUE FRANCAISE**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DU COTON
REMPLACEMENT DES CANDELABRES****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande de la société RESEAU ENVIRONNEMENT, sise 954 route des Sapins à 76110 BREAUTE en date du 14 JANVIER 2026.

CONSIDERANT que pour le remplacement des candélabres chemin du Coton, 76770 MALAUNAY, du 19 au 23 janvier 2026, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre le remplacement des candélabres chemin du Coton, 76770 MALAUNAY, du 19 au 23 janvier 2026, la circulation et le stationnement seront autorisés au véhicule de la société Réseau Environnement. Un cheminement pour les piétons devra être balisé.

Article 2 : La signalisation adéquate sera mise en place par la société RESEAU ENVIRONNEMENT.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de la société RESEAU ENVIRONNEMENT.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 15 janvier 2026

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay

